ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1881)

Rejeté

AMENDEMENT

NºAC22

présenté par Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas et M. Zumkeller

ARTICLE 8

Après la première occurrence du mot :

« Paris »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1 :

« le diocèse de Paris, la Fondation du Patrimoine, la Fondation de France et la Fondation Notre-Dame. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer les 3 structures que sont la Fondation du Patrimoine, la Fondation de France et la Fondation Notre-Dame au sein de l'administration de l'établissement public créé au profit de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Citées à l'article 3 pour reverser le produit des dons et versements effectués à l'établissement public, ces trois structures choisies par l'État ont pour mission la protection du patrimoine. Leur lien avec le nouvel établissement public ne doit pas être uniquement financier; ces structures sont à même de pouvoir le conseiller et apporter une expertise au sein de son administration.